

Mallesouze  
Extrait du contrat de  
mariage de jésu chawin  
avec magdelaine vitore  
Projet.

In 6 fev 1787.



L'an mil sept cent quatre vingt sept le six  
Du mois de février avant midi par devant nous not.  
Royal de ce lieu de cevis possigne en presence de  
temoins cy après només ont été présents et constitués  
entens personnes pierre chavoin fils de Jean Louis andré  
chavoin menager du lieu de male fongassé et de  
marquerite gaubert d'une part; et magdelaine vitore  
Bojer fille à feu antoine Bojer aussi menager et  
d'usulle gaubert de ce lieu de cevis d'autre; les  
quelles parties de leurs grés duement assistés et au cas  
sçavoir led. pierre chavoin de sesd. pere et mere et led.  
magdelaine vitore Bojer de lad. usulle gaubert sa  
mere de Jean michel et pierre Bojer ses freres et l'un et  
l'autre de plusieurs autres leurs parents et amis respectif  
à l'effet du present ici assembles ont promis et promettent  
se prendre et epouser aux formes de l'eglise au premier  
requis quelleune des parties en faiso à l'autre et pour  
dot lad. usulle gaubert en qualite de veuve heritiere  
usufruitiere dud. feu antoine Bojer, et led. Jean  
michel Bojer heritier forclier dud. antoine Bojer  
Ce desmes duement assiste et autorise de pierre Bojer  
son curateur, ont constitué en dot a lad. magdelaine

aitore Rojer et pour elle and pierre chaumon son  
futur epoux la somme de mille livres a compte de la  
quelle somme de mille livres led. jean louis andie et  
pierre chaumon pere et fils ont declare avoir  
receu celle de deux cent cinquante livres au prix et  
valeur des hardes et ameulements de lad. future  
epouse a ce estime par amis communs des parties et quatre  
cent cinquante livres argent que led. chaumon pere et  
fils ont aussi receu tout presentement de lad. uxorille  
gaubert et dud. jean michel Rojer assiste comme  
dessus et ce en suivy de cour réelle numération faite  
au veu de nous not. et temoins dont et dutout de  
quittent et les trois cent livres restantes de ladite  
constitution lad. gaubert et led. Rojer promettent et  
obligent les payer en deux payements egaux de cent  
cinquante livres le chacun et dont le premier sera  
fait d'aujourd'hui en un an et l'autre a pareil jour  
l'année d'après sans interest de laquelle mille livres en  
procede cinquante livres du chef de lad. gaubert mere  
et le restant de cent dud. feu antoine Rojer et cest  
la meme somme portée par le testament dud. feu  
antoine Rojer receu par me. ficher not. de sadatte  
con. et cest pour tous droits tant paternels que  
maternels que lad. future epouse pourroit prétendre

et demande soit légitime supplément  
des augmentz que autrement, se connoissant  
et assurant led. Chauvin père et fils la susd.  
Vst. Reine et à recevoir pour être restitué à qui de  
droit le cas arrivant, a été fait à commun  
frais des habits, bagues et joyaux nuptiaux à la dite  
future épouse de valeur de cinquante livres dont  
elle en est présentement ornée et quitte, montre  
led. père Chauvin du consentement de sesd. père et mère  
à fait donation d'augment à lad. future épouse  
de la somme de quatre vingt livres, et elle a lui de  
quarante livres lesquelles donations d'augment contre  
augment habits et joyaux nuptiaux appartiendront  
au survivant desd. futurs mariés, et toujours en présent  
led. Jean Louis André Chauvin et lad. Marguerite Gaubert  
père et mère dud. Pierre Chauvin futur époux lesquels  
de gré ayant le présent mariage pour agréable en  
faveur et contemplation d'iceux ont fait  
donation aud. père Chauvin leur fils acceptant  
et les en remerçant de tous leurs biens meubles  
immeubles et capitaux présents et avenir pour  
la réserve de la somme de sept cents livres Reversible  
de l'un à l'autre pour en disposer à leurs plaisirs et

solontés et encore de la somme de Cinq cents livres pour  
chaque de leurs autres enfans et filles payables deux  
cents cinquante livres au chacun le jour de leur  
establiement en mariage ou à l'age de vingt cinq  
ans, et le restant payés de cent vingt cinq livres  
à chacun et dont la première sera faite du  
jour de leur mariage ou age de vingt cinq ans  
en un an et ainsi continuant jusques à entier  
payement annuellement sans interest qu'adiffant  
de payement à chaque terme et en cas d'impot  
le dit chaucun et gaubert père et mere dud futur  
epoux lui despareront la moitié de tous les puid.  
biens meubles jmmubles et capitaux by despareront  
de meme que la dot reçue et les fruits et d'interest  
qui se trouveront à lors seront également partages  
et pour les chacun payera la moitié de charge  
Et pour l'observation de tout le contenu aus  
présent acte les parties chascune pour le qui by  
concerne ont obligé tous leurs biens et droitz  
présentz et avenir quelles ont soumis à toutes loys  
requises avec des renonciation pour et acte  
que fait concède et publié à été aud'esuis

---

Dans la maison de ladite veuve gaubert en présence  
de P. Antoine Gaultier marchand droguiste et de  
P. François Meunier, me. en chirurgie tous deux  
Cris temoins requis & signés avec led. futur époux  
et autres parents et amis du porteur qui l'ont par  
ladite future épouse ayant déclaré ne les avoir  
dece enquis et requis suivant loi de la municipalité  
Don. <sup>de</sup> ~~certificat~~ <sup>indemnité</sup> art. 15, et j'ai mis à St.  
Etienne le 8. février 1787. le <sup>montant</sup> vingt quatre  
livres quinze s. sans plus grands droits p. g. n.  
M. Menard.

Ad. l'or. et inscription  
concernant led. charron  
proposé par et extrait  
vingt sept livres 5. s. 27. d.

Attestation par écrit de mémoire  
seulement et par jugement

*[Signature]*  
M. Menard